



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2011

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du Conseil municipal, ce 19 décembre 2011 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LE MAIRE Denis Lévesque

MMES LES CONSEILLÈRES : Kelly Anctil

MM LES CONSEILLERS : Marco Dionne
Jocelyn Vermeulen
Pierre Saillant
Joël Ross
Lauréat Jean

Étaient absents

MME ODILE SOUCY, DIRECTRICE GÉNÉRALE, EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

1. Constatation du quorum, ouverture de la séance.

Le quorum étant respecté, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h00 et souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.

M. le Maire fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

Il est proposé par Madame la conseillère Kelly Anctil

et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

3. Adoption du budget d'opération de la municipalité pour 2012.

Le Conseil est autorisé à faire les **dépenses** suivantes pour l'année financière 2012, à savoir,

Administration générale	331 852 \$
Sécurité publique	111 650 \$
Transport	450 399 \$
Hygiène du milieu	358 563 \$
Santé et bien-être	6 060 \$
Aménagement et urbanisme, promotion et développement économique	162 045 \$
Loisirs & Culture	100 056 \$
Frais de financement -intérêts	73 822 \$
-capital	91 837 \$
Dépense en investissement	258 800 \$
<u>Total des dépenses</u>	<u>1 945 084 \$</u>

236-2011

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les **revenus** suivants :

Taxes foncière général	632 000 \$
Taxe spéciale (règl.165-2001, 203-2008, 215-2009)	38 621 \$
Taxe spéciale (règl. 177-203 et 216-2009)	35 110 \$
Taxe spéciale 15 % (règl. 226-2011-1)	10 533 \$
Taxe de secteur (Lac de l'Est)	13 701 \$
Taxe de secteur (Lac Saint-Pierre)	1 113 \$
Taxe de secteur (service de la dette Aqueduc)	57 587 \$
Aqueduc (tarification pour entretien)	117 976 \$
Égouts (tarification pour entretien)	66 635 \$
Matières résiduelles	99 730 \$
Vidange des fosses septiques	30 785 \$
Autres recettes	50 800 \$
Païement tenant lieu de taxes	125 510 \$
Transferts	648 983 \$
Appropriation du surplus accumulé	16 000 \$
<u>Total des revenus</u>	<u>1 945 084 \$</u>

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Joël Ross

237-2011

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le budget de l'année 2012 tel que présenté.

4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2012 et 2013.

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Pierre Saillant

238-2010

et résolu à l'unanimité que la municipalité de Mont-Carmel adopte le programme triennal d'immobilisations suivant pour les années 2012, 2013 et 2014, à savoir :

	2012	2013	2014
Travaux réaménagement des bureaux	25 000 \$		
Travaux de réno ext. bureau municipal	100 000 \$		
Patinoire (cabanon et peinture)	10 000 \$		
Parc municipal (Auvent, scène, éclairage)	12 000 \$		
Borne fontaine	6 500 \$	10 000 \$	
Pavage 300m. Rte 287 à partir no 240	38 835 \$		
Pavage 150m. Rte 287 Face à Holliday	19 496 \$		
Pavage 200m. Rang 5 O et prise d'eau	26 969 \$		
Pavage 287 et glissière de sécurité		10 302 \$	
Reprofilage de fossés		14 887 \$	
Excav, recharg, pavage entre #193 et Rg 6		74 434 \$	
Génératrice	20 000 \$		
Tracteur		75 000 \$	
Camion voirie 1 tonne		60 000 \$	
Revitalisation centre ville			300 000 \$
Conteneur à déchet et recyclable		5 000 \$	5 000 \$
	258 800 \$	249 623 \$	305 000 \$

5. Adoption du règlement numéro 235-2011 décrétant les différents taux de taxation pour l'année financière 2012

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a adopté un

règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en quatre (4) versements soit : le 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielle au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Jocelyn Vermeulen

239-2011

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 235-2011 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2012, le taux de la taxe foncière générale est fixée à 0,90 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES. – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15% de la dette découlant de l'emprunt numéros 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de 0,015 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III : TAXES DE SECTEUR SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir une partie de l'entretien du réseau routier du Lac de l'Est, une taxe de 0,13 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir une partie de l'entretien du réseau routier du Lac Saint-Pierre, une taxe de 0,05 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**CHAPITRE IV : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE
ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES.**

**ARTICLE 5: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES
SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85% de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 la valeur de l'unité de base est fixée à **176,00 \$** pour l'exercice fiscal 2012.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1ère chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente aux détails, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autres usage commercial ou de services non énuméré	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2

Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autre qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

CHAPITRE V : FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU SERVICE INCENDIE

ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 165-2001 (achat du camion incendie), du règlement d'emprunt numéro 203-2008 (achat du camion citerne), et du règlement d'emprunt numéro 215-2009 (agrandissement de la caserne) une taxe de 0,055 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.

ARTICLE 7: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 177-2003 et 216-2009 une taxe de 0,05 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII : TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 8: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal.

Le montant de ce tarif est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5 du présent règlement, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Pour l'exercice fiscal 2012, la valeur attribuée à l'unité de base est de 360.78 \$.

CHAPITRE VIII : TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 9: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de chaque usager du service d'égout municipal.

Le montant de ce tarif est établi par sortie d'égout.

Pour l'exercice fiscal 2012, la valeur attribuée à chaque sortie est de 228,20 \$.

CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 10: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRE

(#1, 3, 4, 5, 25)

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'une unité de logement servant à des fins d'habitation, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel une compensation annuelle de **140,00 \$** par unité de logement.

ARTICLE 11: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRE
(#2, 6, 12)

Tout usager, desservis par conteneur pour un regroupement de chalet et résidence, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de **110,00 \$**

ARTICLE 12: USAGERS DE RÉSIDENCES SECONDAIRES NON DESSERVIS
(#8)

Tout usager de résidence secondaire, non desservis, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de **25,00 \$**

ARTICLE 13: USAGERS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un local, d'un immeuble ou place d'affaires servant à des fins commerciales, professionnelles, agricoles ou industrielles, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel, une compensation annuelle établie selon les catégories suivantes :

CATÉGORIE A :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES BACS ROULANTS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des bacs roulants doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante:

nombre de bacs roulants utilisés X 70,00 \$ sans jamais être moindre que **140,00 \$**

CATÉGORIE B :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, PROPRIÉTAIRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Un supplément de **70,00 \$** sera facturé aux exploitants agricoles qui utilisent leurs bacs résidentiels pour des fins commerciales.

CATÉGORIE C :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES CONTENEURS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des conteneurs de

2 verges cubes et plus ou devant disposer des conteneurs requis par la réglementation applicable, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante :

- **somme des verges cubes** des types de conteneurs (bleu et/ou vert) utilisés ou requis X **70,00 \$**, pour chacun des conteneurs (déchets et/ou recyclage).

ARTICLE 14: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 15 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2012, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à **94,00 \$**.

Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à **47,00 \$**.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 16 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc , d'égout et de collecte des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment desservis par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 17 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total desdites compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XII : DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 18 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit

d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 19 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % l'an pour l'exercice financier 2012 et commence à courir 15 jours après la date fixée pour le paiement. Les dates des versements restent les mêmes soit : 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel le 19 décembre 2011.

Denis Lévesque, maire

Odile Soucy, secrétaire-trésorière

6. Période de questions.

Débutée à 20 h 30 et terminée à 20 h 50.

7. Fin de la séance

CONSIDÉRANT que tous les items inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Pierre Saillant

240-2010

Et résolu à l'unanimité que la séance soit close à 20 h 50

M. Denis Lévesque
Maire

Mme Odile Soucy
Directrice Générale,
secrétaire-trésorière

Le maire en signant le présent procès-verbal reconnaît avoir signé toutes les résolutions.